

7-8 EDOUARD VII, A. 1908

et ayants droit, aux dits gouvernements, à la dite corporation municipale, aux autres corps constitués en corporation et à toutes personnes quelconques et à leurs représentants légaux, pleine décharge des sommes que j'avais à réclamer ou que je peux actuellement réclamer ou que mes héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit pourraient réclamer des dits gouvernements ou de la dite corporation municipale ou d'autres corps constitués en corporation ou de personnes quelconques ou de quelqu'un d'entre eux, à raison des pertes que j'ai subies comme il est dit ci-dessus.

"En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce..... jour de..... 1908.

"Signé et scellé en

"présence de....."

Les témoignages rendus devant la Commission montrent comment les indemnités accordés aux réclamants ont été calculées. Il me suffira, par conséquent, d'indiquer ici la nature de l'enquête et les points sur lesquels il y a lieu d'attirer spécialement l'attention. La plupart des réclamations présentées étaient modérées et raisonnables. S'il y a une différence de \$4,500 entre le montant total réclamé et le montant total alloué, c'est dû à ce que deux ou trois marchands ont réclamé des montants trop élevés pour pertes dans leur commerce et à ce que quelques-uns des Japonais tenant des pensions ont demandé à être indemnisés pour une trop longue période de temps ou n'ont pas exercé assez de jugement dans les dépenses qu'ils firent pour la protection de leurs biens. Les Japonais occupant une position élevée à Vancouver, et particulièrement les marchands, se montrèrent modérés dans leurs demandes. Dans certains cas, les montants réclamés indiquent que l'on désirait une "amende honorable" plutôt qu'un plein dédommagement pour les pertes subies.

Immédiatement après les émeutes, le consulat japonais à Vancouver prit des mesures pour déterminer les dommages causés aux magasins et aux maisons des Japonais. Un architecte compétent fut chargé d'estimer les dégâts qui avaient été faits. Le consulat engagea aussi un avocat pour l'aider à dresser les diverses réclamations et à rédiger les déclarations solennelles à l'appui. Les autorités municipales de Vancouver ne firent aucune démarche pour établir le chiffre des dommages qui avaient été causés lors des émeutes. Aussi, n'avais-je pour me guider à part les estimations faites à la demande du consulat japonais, que les états assermentés, déposés par les divers réclamants et les reçus produits par eux pour ce qu'avait coûté la réparation de leurs bâtiments endommagés, par les émeutiers. Comme des reçus furent produits pour toutes les sommes déboursées de ce chef, sauf dans les cas où les réparations n'avaient pas encore été faites au moment où la Commission siégeaient, je n'ai pas eu besoin de faire évaluer les dégâts. J'eus un peu de difficulté à établir les dommages dans les cas où les Japonais n'étaient que locataires des magasins ou des maisons occupées par eux; dans ces cas, j'accordai aux réclamants une indemnité équivalente aux pertes qui devaient selon toute probabilité, retomber sur eux. Quant aux pertes directes, l'état estimatif des dommages qui fut soumis excédait quelque peu le montant subséquemment dépensé pour réparations. Les réclamants n'avaient eu rien à voir au dressement de cet état, et la différence représentait un